



aklea
société
d'avocats

www.aklea.fr

Photographie des premiers fonds de dotation créés en France

Etude réalisée par notre ligne de services
"Mécénat, Fondation & Association" - Octobre 2009

©Aklea 2009. Toute diffusion, reproduction, extraction ou citation de toute ou partie de la présente étude est soumise aux droits d'auteurs et implique la citation de la source.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES, DU PATRIMOINE ET DES PARTICULIERS / SOCIÉTÉS ET FINANCEMENT /
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, TECHNOLOGIES, MEDIA / CONCURRENCE ET DISTRIBUTION / RÉGLEMENT DES
CONTENTIEUX CIVILS ET COMMERCIAUX / SOCIAL ET MOBILITÉ INTERNATIONALE / MECÉNAT, FONDATION
ET ASSOCIATION / DROIT PUBLIC, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIES RENOUVELABLES / ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Editorial

▪ Pourquoi une 1^{ère} étude nationale relative aux fonds de dotation ?

Pour encourager le mécénat et la philanthropie, la France dispose depuis la loi Aillagon de 2003 et la loi TEPA de 2007 d'un dispositif fiscal particulièrement incitatif.

Avec l'institution du fonds de dotation par la **loi "LME" du 4 août 2008**, notre pays s'est doté d'un véhicule juridique au service de l'intérêt général particulièrement attractif.

Un fonds de dotation est aussi simple à créer qu'une association « Loi 1901 » mais il bénéficie de la grande capacité juridique empruntée à la fondation reconnue d'utilité publique pour recevoir toute forme de libéralités. De ce fait, il apparaît comme un **véhicule hybride** au service du mécénat et plus généralement de la philanthropie.

La création du fonds de dotation annoncerait-elle, comme la **"nuit du 4 août"**, la révolution et la fin de la féodalité (attendues par les uns, redoutées par les autres) du secteur des fondations en France ?

Alors que l'arrivée de cette nouvelle forme de fondation fait manifestement débat, il nous a semblé opportun de réaliser une photographie à partir de la **première "salve de création" des fonds de dotation en 2009**. Qui sont les fondateurs ? Quelles actions mènent ou soutiennent les fonds ? Un "capital philanthropique" est-il mobilisé dès la création ? *Etc.*

L'équipe d'Aklea a pris beaucoup de plaisir à réaliser cette étude dont certains enseignements pourront parfois surprendre.

En parcourant notre étude, nous espérons que vous partagerez notre enthousiasme et nos interrogations !



Stéphane Couchoux, Avocat associé,
Responsable de la ligne de services
"Mécénat, Fondation & Association"



aklea
société
d'avocats

www.aklea.fr

Introduction

FISCALITÉ DES ENTREPRISES, DU PATRIMOINE ET DES PARTICULIERS / SOCIÉTÉS ET FINANCEMENT /
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, TECHNOLOGIES, MEDIA / CONCURRENCE ET DISTRIBUTION / RÉGLEMENT DES
CONTENTIEUX CIVILS ET COMMERCIAUX / SOCIAL ET MOBILITÉ INTERNATIONALE / MECENAT, FONDATION
ET ASSOCIATION / DROIT PUBLIC, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIES RENOUVELABLES / ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Le fonds de dotation, un nouveau véhicule juridique au service de la philanthropie

Institué par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (Loi n° 2008-776 ; art. 140 et 141) et précisé par le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009 (JO du 13 février), le fonds de dotation est une **fondation*** qui peut recevoir toute forme de libéralités (donations, legs, dons manuels, appel à la générosité publique,...) en vue de les capitaliser. Les revenus issus de la capitalisation et /ou la quote-part de capital consommé sont (est) affectés (e) :

- à la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ("fonds opérationnel"),
- et/ou au soutien d'une ou plusieurs personnes morales présentant un caractère d'intérêt général ("fonds relais").

Simplicité de création (aussi simple qu'une association "Loi 1901"), **grande capacité juridique** empruntée à la fondation reconnue d'utilité publique, **souplesse de la gouvernance** et **avantages fiscaux** sont les caractéristiques du fonds de dotation qui le distinguent nettement des autres fondations.

* Pourquoi le fonds de dotation est-il une "fondation" ?

Un fonds de dotation reprend les caractéristiques juridiques d'une fondation :

- ✓ *Création possible par un seul fondateur*
- ✓ *Affectation irrévocable de biens, droits ou ressources (libéralités)*
- ✓ *Contribution exclusive à l'intérêt général dans un but non lucratif*
- ✓ *Absence d'assemblée générale*

Le fonds de dotation complète le paysage juridique, déjà très riche, des fondations en France :

Fondations "généralistes"

(Environnement, Recherche, Solidarité, Culture, ...)

- Fondation reconnue d'utilité publique
- Fondation sous égide
- Fondation d'entreprise
- **Fonds de dotation**

Fondations "spécialisées"

(Enseignement supérieur et Recherche)

- Fondation de coopération scientifique
- Fondation universitaire
- Fondation partenariale
- Fondation hospitalière

©Aklea



aklea
société
d'avocats

www.aklea.fr

Les résultats de notre étude

Méthodologie :

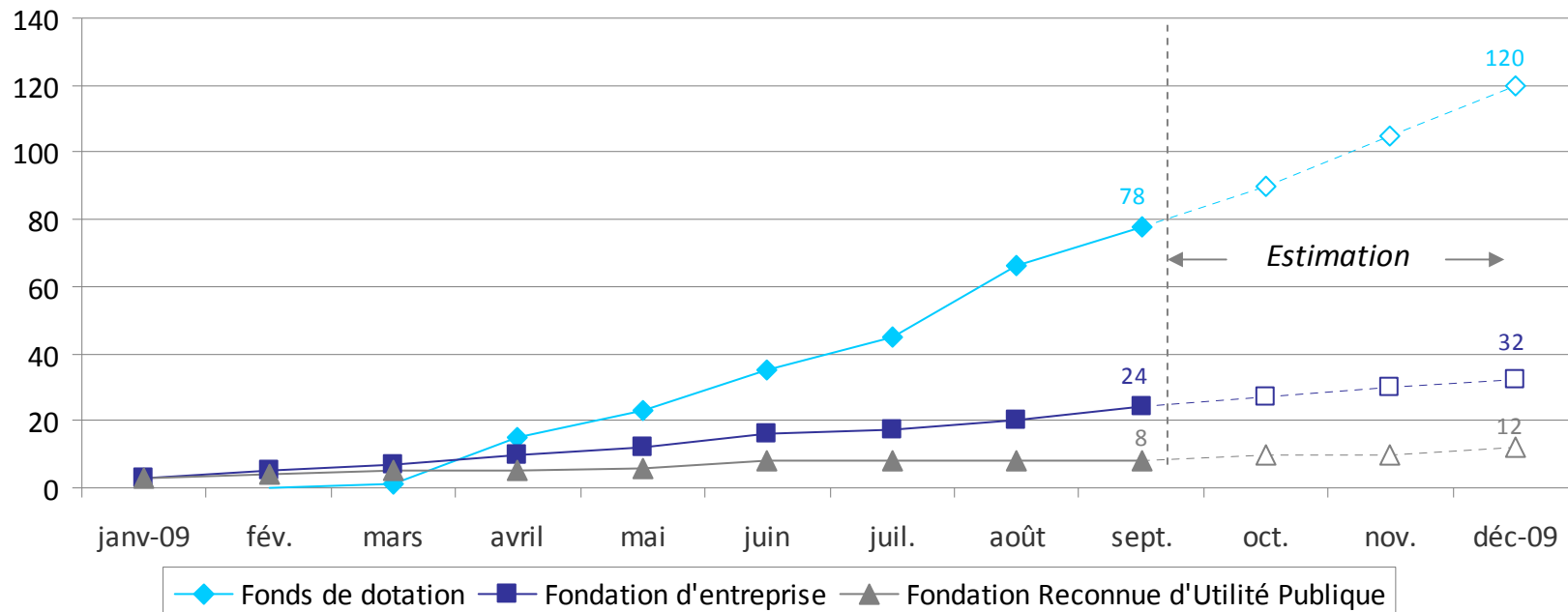
Notre étude a été réalisée à partir de données publiées au Journal Officiel des Associations sur la période écoulée du 13 février 2009 (date de publication du décret d'application) au 30 septembre 2009. Notre panel est composé de :

- 78 fonds de dotation créés au 30 septembre 2009,*
- 47 statuts de fonds de dotation analysés à cette date.*

FISCALITÉ DES ENTREPRISES, DU PATRIMOINE ET DES PARTICULIERS / SOCIÉTÉS ET FINANCEMENT /
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, TECHNOLOGIES, MEDIA / CONCURRENCE ET DISTRIBUTION / RÉGLEMENT DES
CONTENTIEUX CIVILS ET COMMERCIAUX / SOCIAL ET MOBILITÉ INTERNATIONALE / MECENAT, FONDATION
ET ASSOCIATION / DROIT PUBLIC, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIES RENOUVELABLES / ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Un dynamisme sans précédent dans le monde des fondations

En 2009, 1 fonds de dotation est créé tous les 3 jours.



- 78 fonds de dotation ont été créés en moins de 8 mois, entre le 13 février 2009 (date de publication du décret d'application) et le 30 septembre 2009.
- Le mouvement est d'ores et déjà sans commune mesure dans le secteur des fondations en France. Ce phénomène dépasse de très loin le "pic" de création des fondations d'entreprise constaté en 2007 et 2008.

Source : 78 fonds déclarés

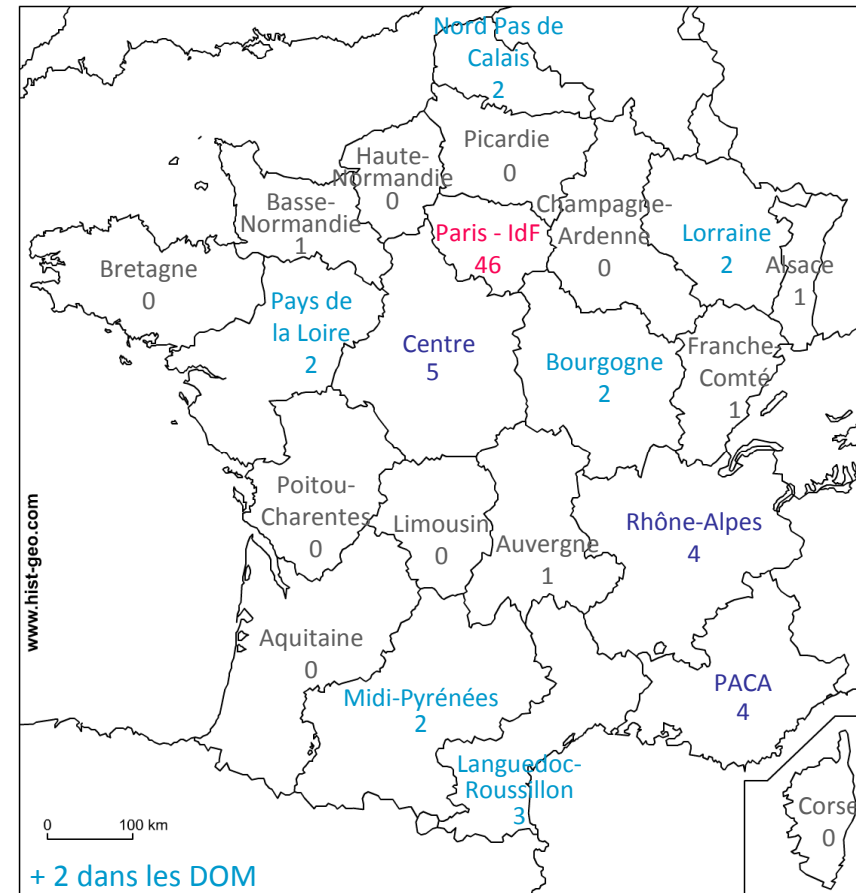
Où se créent les fonds de dotation ?

Le mouvement de création des fonds de dotation amorce son **déploiement sur le territoire national.**

- **L'Île de France** concentre près de **60%** des fonds de dotation créés en France dont 36 fonds pour Paris.
- **14 régions** sont déjà concernées.
- **Les D.O.M.** ne restent pas en marge du mouvement avec la création de 2 fonds de dotation à La Réunion.

Légende :

- De 0 à 1 fonds
- De 2 à 3 fonds
- De 4 à 5 fonds
- Plus de 6 fonds



Source : 78 fonds déclarés

aklea
société
d'avocats

" Photographie des premiers fonds de dotation créés en France " (Oct. 2009)

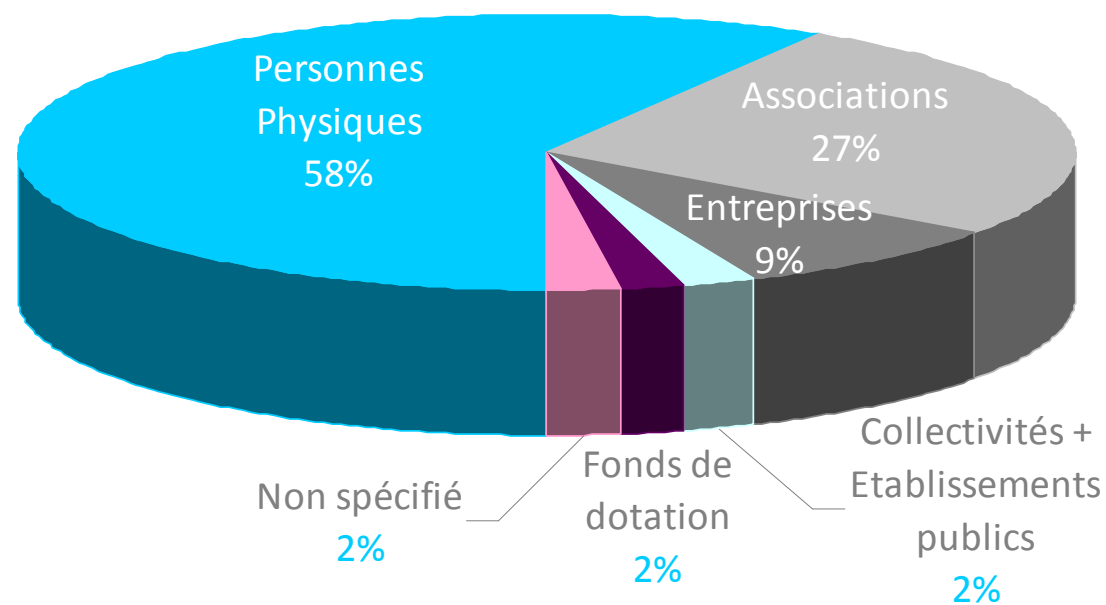
© Aklea 2009

www.aklea.fr

Qui sont les fondateurs ?

Les particuliers sont les principaux acteurs de la création des fonds de dotation au cours de cette première période.

- Actuellement, le fonds de dotation séduit principalement **les particuliers** qui souhaitent s'investir pour l'intérêt général.
- Les **associations**, qui sont *a priori* les premières bénéficiaires des versements relayés par les fonds de dotation, participent largement à la création de ce véhicule juridique pour accroître et pérenniser leur financement.
- En revanche, les **entreprises** sont, à ce jour, encore peu impliquées.
- Il est même intéressant de relever qu'un fonds de dotation a créé son propre fonds de dotation.

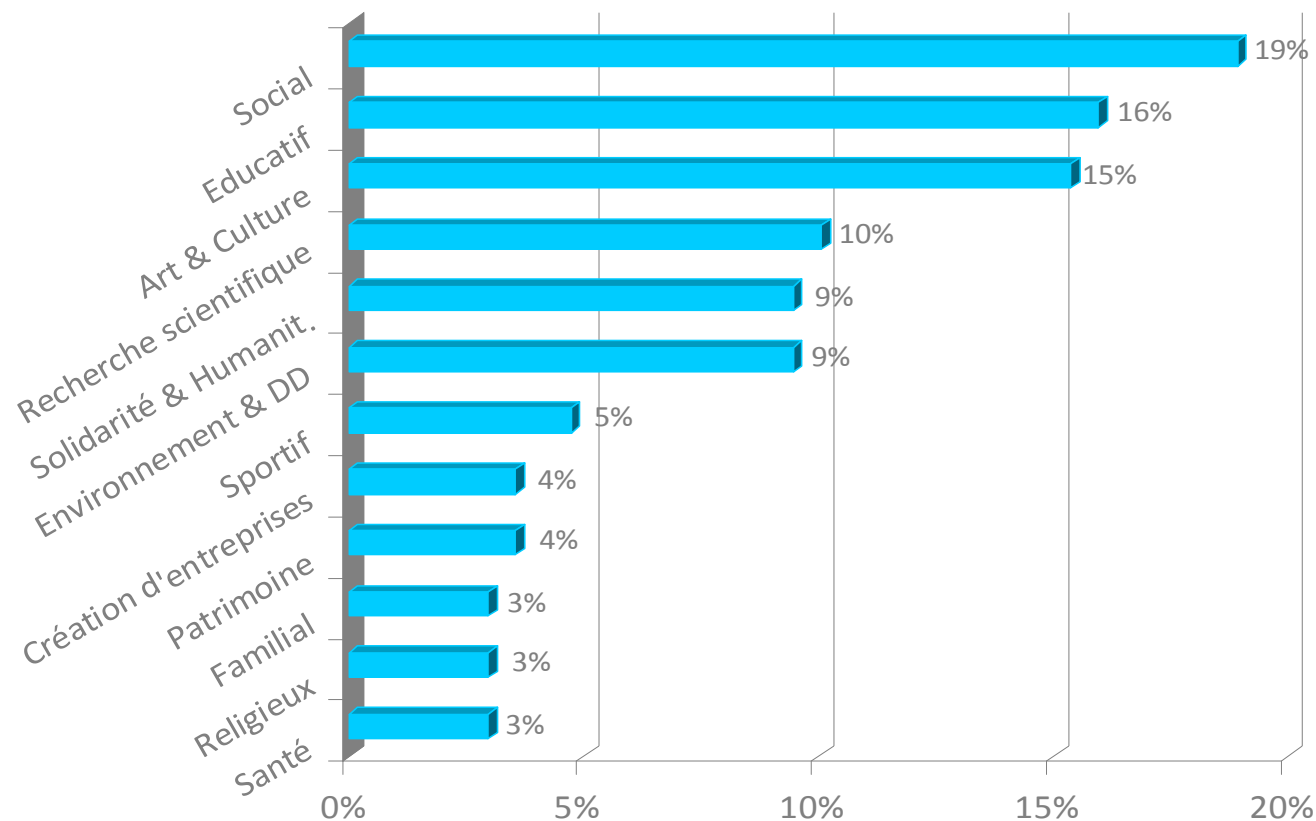


Source : statuts de 47 fonds de dotation

Quels secteurs d'intervention ?

Les domaines d'intervention des fonds de dotation sont très variés mais 50% d'entre eux déclarent poursuivre ou soutenir des actions d'intérêt général dans le **secteur social, éducatif ou culturel**.

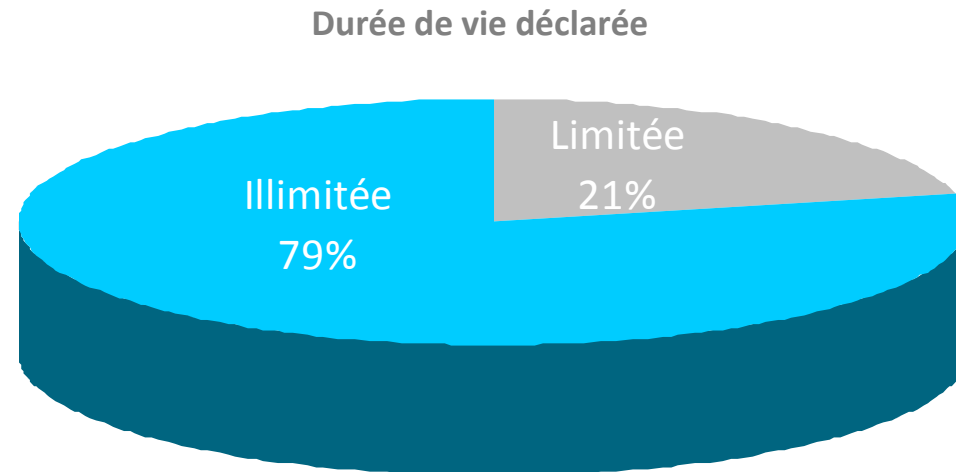
- La majorité des fonds de dotation est **multisectorielle** (31% des fonds couvrent 2 domaines d'intervention, 27% en couvrent plus de 2).
- Une minorité (42%) des fonds de dotation est créée pour un **domaine précis d'activités**.



Source : 78 fonds déclarés / Analyse croisée de l'ensemble des secteurs d'intervention des fonds de dotation

Des fonds de dotation d'une durée intangible ?

Les fondateurs disposent d'un **libre choix** quant à la détermination de la **durée** du fonds de dotation.

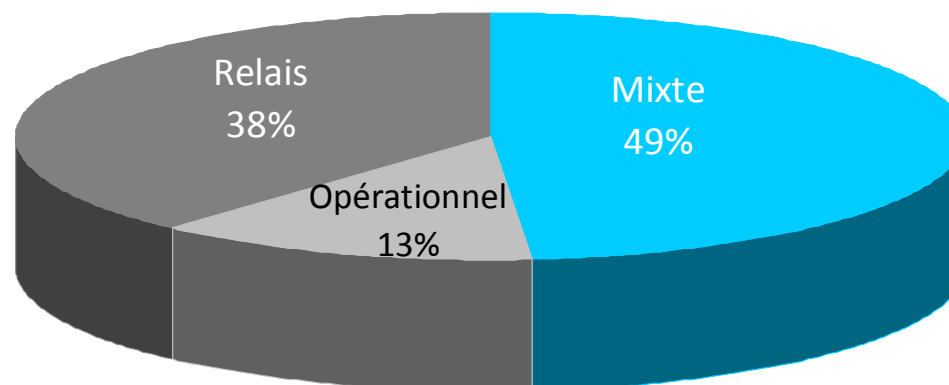


Une large majorité de fondateurs opte dans les statuts pour une **durée de vie illimitée** de leur fonds de dotation.

Source : statuts de 47 fonds de dotation

Comment interviennent les fonds de dotation ?

Près de la moitié des fonds de dotation déclare mener directement des actions d'intérêt général (**fonds opérationnel**) et/ou soutenir d'autres organismes sans but lucratif (**fonds relais**). **Type de fonds**



Certains fonds de dotation sont créés dans l'unique objet de soutenir une association ou une fondation précise. Exemples :

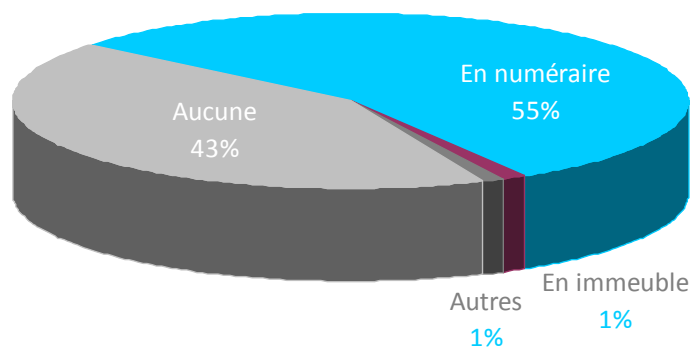
- ✓ Fonds "Cité des Mémoires Étudiantes"
- ✓ Fonds pour "le Rayonnement des Châteaux de la Loire"
- ✓ Fonds Jardins et santé
- ✓ Fonds de dotation "Albert Baussan"
- ✓ Fonds de dotation "La Pierre Blanche"

Source : 78 fonds déclarés

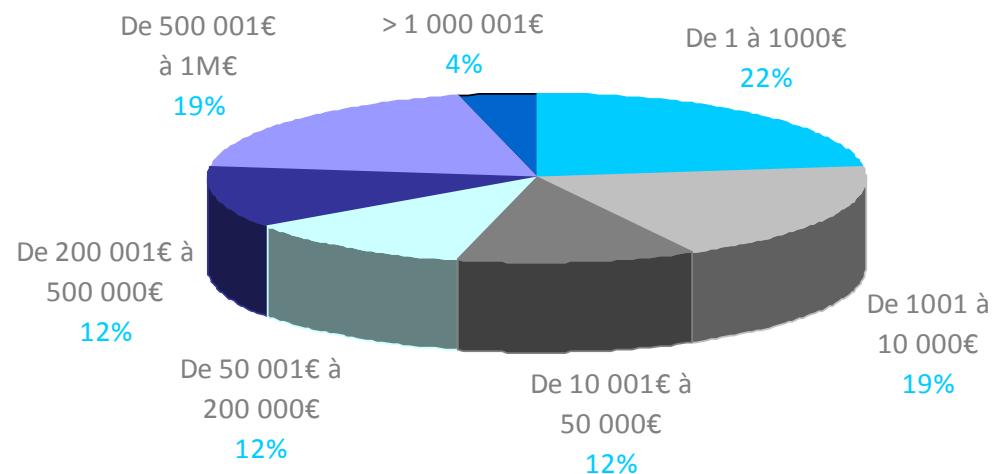
Quelle pérennité pour les fonds de dotation ? (1/2)

La singularité de ce véhicule juridique est de pouvoir être créé **sans dotation initiale en capital** alors qu'il est en principe dédié à la capitalisation de la philanthropie.

Dotation initiale en capital



Montant de la dotation initiale

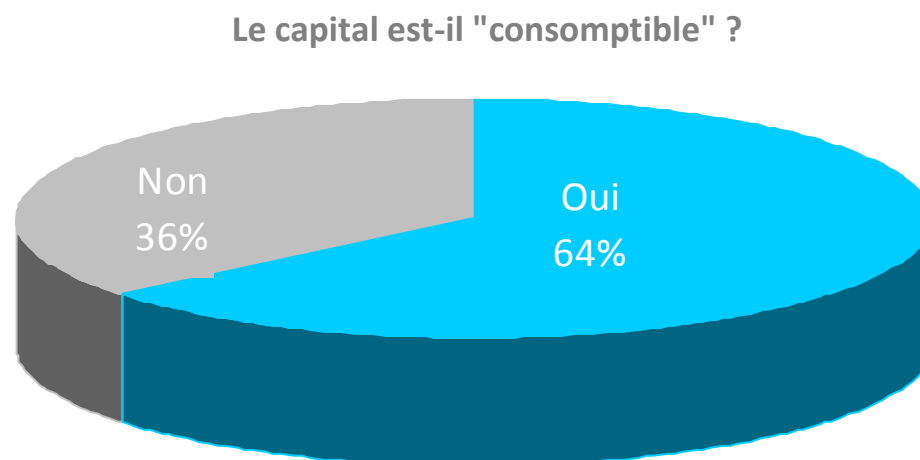


- Bon nombre de fonds sont créés **sans dotation initiale** dans l'attente de mobiliser la philanthropie.
- Lorsqu'elle existe, la dotation initiale en capital est généralement constituée **en numéraire** avec des **montants extrêmement disparates** (de quelques centaines à plusieurs millions d'euros).
- Contrairement à la plupart des autres fondations, **les fondateurs du fonds de dotation ne sont pas forcément les financeurs** mais les initiateurs d'une recherche active de fonds privés.

Source : statuts de 47 fonds de dotation

Quelle pérennité pour les fonds de dotation ? (2/2)

Le **capital** (libéralités reçues) du fonds de dotation peut être "consommé" pour le financement direct de projets.



- Près des **deux tiers des fondateurs** optent pour la possibilité de **consommer le capital** (initial ou constitué en cours de vie) du fonds de dotation.
- Cette option ne sera pas neutre sur la **fiscalité** des revenus du patrimoine du fonds de dotation.

Source : statuts de 47 fonds de dotation

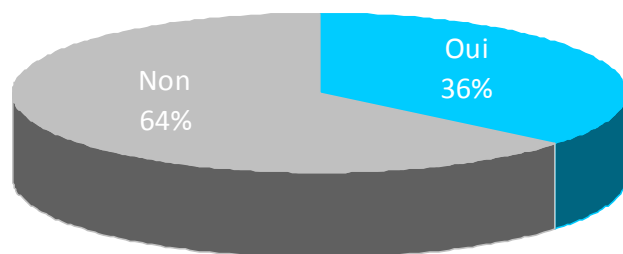
Une grande liberté dans la composition du conseil d'administration

- Le **conseil d'administration** est l'**instance clé** de la gouvernance des fonds de dotation.
- En exigeant la seule présence d'au moins 3 administrateurs, la Loi permet une **grande liberté** dans l'organisation de cette gouvernance.
- La **possibilité offerte aux fondateurs de contrôler leur fonds** est un des atouts majeurs de ce véhicule juridique :
 - Les fondateurs sont généralement administrateurs des fonds de dotation en qualité de "membres de droit" ou participent à un "collège des fondateurs" du conseil d'administration.
 - Les fondateurs désignent en pratique les membres du conseil d'administration.
- Le **nombre d'administrateurs** est extrêmement varié d'un fonds à un autre :
 - 5 fonds créés sur la base du nombre minimum légal de **3 administrateurs**
 - 5 fonds prévoient la présence d'**au moins 3 administrateurs**
 - 8 fonds prévoient un nombre fixe d'administrateurs (**5, 6, 7, 8 ou 9**)
 - Les 29 autres fonds prévoient un nombre variable d'administrateurs (**minimum : 3 / maximum : 18**)
- Près d'un quart des fonds de dotation prévoit la nomination de "**personnes qualifiées**" au Conseil d'administration.

Source : statuts de 47 fonds de dotation

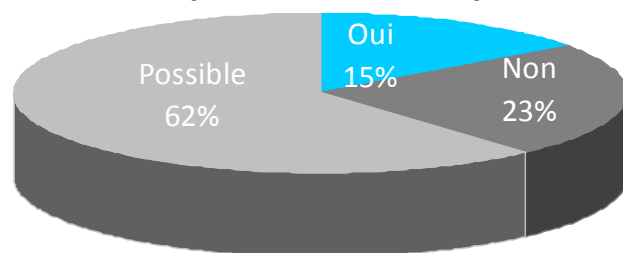
Précisions sur l'organisation de la gouvernance

Organisation d'un bureau



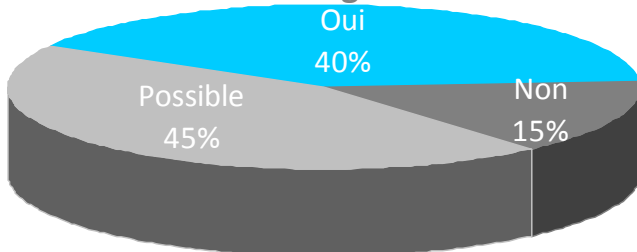
- Les fonds de dotation ne se dotent **pas systématiquement d'un Bureau** en tant qu'instance collégiale.
- En pratique, le conseil d'administration désigne en son sein un **Président** (obligatoire), un Secrétaire et un Trésorier.

Mise en place de comités spécialisés



- Les fonds de dotation se laissent la possibilité, mais ne se donnent pas pour obligation, de créer un ou plusieurs **comités consultatifs spécialisés** (conseil scientifique, comité de recherches,..). A ne pas confondre avec l'obligation de constituer un comité d'investissement lorsque le seuil légal est atteint (dotation en capital atteignant 1 M€).

Rédaction d'un règlement intérieur



- Près de la moitié des fonds de dotation envisage **l'élaboration d'un règlement intérieur** pour compléter les statuts et préciser les attributions, le fonctionnement ou la composition des instances collégiales.

Source : statuts de 47 fonds de dotation

Des fondateurs témoignent

Maria Nowak – Présidente de l'ADIE et Présidente du Fonds de l'ADIE pour l'Entrepreneuriat Populaire

*"L'objectif de l'ADIE est d'accompagner toujours plus efficacement les demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprises. **Pérenniser nos ressources et élargir le cercle des partenaires-mécènes** nous est apparu fondamental.*



Dans ce contexte, nous avons décidé de créer une nouvelle structure en adéquation avec nos projets. Après réflexion, le fonds de dotation s'est imposé comme l'outil le plus adapté, par sa simplicité et les possibilités de financement qu'il offre."

Jean-Jacques Sotto – Président du "Fonds pour la Recherche Clinique en Hématologie"

*"Le Fonds pour la Recherche Clinique en Hématologie (F.R.C.H.) a été créé par deux associations scientifiques regroupant la majorité des centres d'hématologie français afin de **promouvoir, soutenir et institutionnaliser la recherche clinique en hématologie**. Face aux contraintes réglementaires tant nationales qu'européennes et à la nécessité d'aider les acteurs de cette recherche, il est devenu impératif de trouver une source alternative de financement. Le fonds de dotation permet de diversifier les ressources indispensables au développement d'une identité de la recherche clinique académique, complémentaire à celle de l'industrie pharmaceutique. Il constitue un **premier pas vers l'existence d'une future fondation reconnue d'utilité publique**."*

Jean-Marc Borello – Directeur Général du Groupe SOS et Président du Fonds de dotation "Acteurs de la Solidarité"

*"Le fonds de dotation du Groupe SOS permet de **structurer notre démarche de récolte de fonds**. Cette nouvelle entité facilite l'organisation de notre offre philanthropique vers les acteurs de la solidarité en la centralisant et lui donnant plus de cohérence. **La souplesse de son fonctionnement** et l'articulation qu'il a été possible d'inventer avec une organisation comme le Groupe SOS en font un outil particulièrement intéressant et fonctionnel.*



Le fonds de dotation s'intègre parfaitement à la gouvernance de notre organisation atypique et doit nous permettre d'accélérer notre capacité d'innovation sur des sujets qui sont d'une actualité brûlante : l'insertion professionnelle des personnes en difficulté, l'accès au logement et aux soins, l'éducation et la protection de l'enfance en danger, etc."



aklea
société
d'avocats

www.aklea.fr

Conclusion

FISCALITÉ DES ENTREPRISES, DU PATRIMOINE ET DES PARTICULIERS / SOCIÉTÉS ET FINANCEMENT /
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, TECHNOLOGIES, MEDIA / CONCURRENCE ET DISTRIBUTION / RÉGLEMENT DES
CONTENTIEUX CIVILS ET COMMERCIAUX / SOCIAL ET MOBILITÉ INTERNATIONALE / MECENAT, FONDATION
ET ASSOCIATION / DROIT PUBLIC, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIES RENOUVELABLES / ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Premiers enseignements sur la création des fonds de dotation en 2009

- Les porteurs de projets ont souhaité **prendre date** en créant généralement des fonds de dotation sans ou avec un **faible capital philanthropique** (*sur la base des 47 statuts étudiés, leur capital initial moyen est inférieur à 300.000€*). Les fonds de dotation ne pourront donc pas compter sur les seuls revenus issus de cette capitalisation pour réaliser ou soutenir des actions d'intérêt général.
- L'avenir nous dira si ce véhicule juridique innovant, comparé aux associations et fondations existantes, sera **pérenne** et s'il atteindra ses objectifs de collecte de fonds à l'instar des *endowment funds* anglo-saxons, dont le fonds de dotation prétend s'inspirer.
- Les fonds de dotation sont soumis à des règles de **transparence** juridique et financière exigeantes qui permettront sans doute une **évaluation** des actions qu'ils auront concrètement menées.
- Incontestablement, le fonds de dotation fera encore parler de lui dans les mois et années à venir. La **révolution du secteur des fondations est en marche** et l'équipe d'Aklea souhaite en être l'un des témoins privilégiés.

Remerciements

- Cette étude a été réalisée par notre ligne de services "*Mécénat, Fondation & Association*" sous la direction de Stéphane Couchoux avec la collaboration d'Alexandra Vinas et de Géraldine Prost.
- Nous tenons à vivement remercier nos témoins qui ont bien voulu illustrer notre "*Photographie des premiers fonds de dotation créés en France*" et Marielle Barbe et Stéphanie Bayol pour leur relecture attentive.

- **Contacts**

Stéphane Couchoux

Avocat associé

Responsable de la ligne de service

"*Mécénat, Fondation & Association*"

☎ 33(0)1 56 43 45 80 / 33(0)4 42 25 11 30

✉ scouchoux@aklea.fr

Géraldine Prost

Responsable *Marketing & Communication*

☎ 33(0)6 11 88 09 94

✉ gprost@aklea.fr